

**CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.**

**A R R Ê T**

n° 233.878 du 22 février 2016

A. 213.764/VIII-9435

En cause : **PERPETE** Marie-Laure,  
ayant élu domicile chez  
M<sup>e</sup> Pierre-Yves GILLET, avocat,  
rue des Stations 1  
5590 Ciney,

contre :

**la commune d'Ohey**, représentée par  
son collègue communal,  
ayant élu domicile chez  
M<sup>e</sup> Steve GILSON, avocat,  
place d'Hastedon 4/1  
5000 Namur.

---

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 22 septembre 2014 par Marie-Laure PERPETE tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de "la décision prise par le Collège communal d'Ohey en date du 22.07.2014 (...) par laquelle le Collège communal d'Ohey décide [de l']affecter (...) dès la rentrée de septembre 2014 de façon temporaire à un poste de remédiation et de remplacement au niveau des quatre implantations et ce sous la direction de Monsieur Pierre SILLARD" et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu l'arrêt n° 230.282 du 24 février 2015 rejetant la demande de suspension;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite par la partie requérante;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de Gabrielle JOTTRAND, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport à la partie requérante;

Vu la note de Gabrielle JOTTRAND, premier auditeur, du 31 décembre 2015, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14quater du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 6 janvier 2016 notifiant à la partie requérante que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 3 novembre 2015, la partie requérante a reçu le rapport de l'auditeur concluant au rejet du recours;

Considérant que l'article 21 des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, dispose, en son alinéa 7, qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un tel rapport;

Considérant que la partie requérante n'a pas réagi dans le délai imparti; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; qu'elle est donc légalement présumée se désister de son recours;

Considérant que la partie adverse sollicite qu'une indemnité de procédure de 840 euros lui soit accordée; qu'il y a lieu de faire droit à cette demande,

## **D É C I D E :**

### **Article 1<sup>er</sup>.**

Le désistement d'instance est décrété.

### **Article 2.**

Une indemnité de procédure de 840 euros est accordée à la partie adverse, à charge de la partie requérante.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 400 euros, sont également mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII<sup>e</sup> chambre, le vingt-deux février deux mille seize par :

Pascale VANDERNACHT,   conseiller d'État, président f.f.,  
Gregory DELANNAY,       greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Gr. DELANNAY.

P. VANDERNACHT.